



Objet : Réglementation circulation et stationnement – Fête de la Musique

N°ATP 2025-324

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Considérant que l'organisation de la Fête de la Musique le samedi 21 juin 2025 nécessite de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune,

ARRÊTÉ

Article 1 : Place Andrevetan

La circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

- **Du vendredi 20 juin 2025 à 18h00 au dimanche 22 juin 2025 à 03h00**, la circulation sera interdite et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur la totalité de la place Andrevetan ;
- **Du dimanche 22 juin 2025 à 03h00 au lundi 23 juin 2025 à 12h00**, la circulation sera interdite et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur la moitié haute de la place Andrevetan.

Article 2: Centre-ville circulation

Du samedi 21 juin 2025 à 17h30 au dimanche 22 juin 2025 à 01h00, la circulation sera interdite dans les rues et places suivantes :

- Place Saint-Jean,
- Place de la République,
- Rue Carnot jusqu'au Crédit Mutuel.

Une déviation se fera par le Parc du Château de l'Echelle sortant sur le Faubourgs Saint-Martin, en sens unique dans le sens de la descente. La rue des Fours sera en double sens.

En cas de mauvais temps, seule la rue Carnot sera fermée jusqu'au Petit Café.

Article 3 : Centre-ville stationnement

Du samedi 21 juin 2025 à 12h00 au dimanche 22 juin 2025 à 01h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant place de la République et rue Carnot jusqu'au Crédit Mutuel.

En cas de mauvais temps, seule la rue Carnot sera interdite de stationnement jusqu'au Petit Café.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté entraînera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Une signalisation sera mise en place et entretenue par le service Festivités.

Article 6 :

Le service Festivités devra assurer le libre passage des véhicules de service.

Article 7 :

Le service Festivités prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Article 8 :

Le service Festivités sera responsable des accidents pouvant survenir :

- Du défaut ou de l'insuffisance de signalisation,
- Du fait ou à l'occasion de manœuvre.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à :

- la Police municipale
- Le service des Festivités,

chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, aux Services Techniques, à la Vie Citoyenne, au responsable Sécurité et Prévention, ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 17/06/25

Publié le 17/06/25

En mairie, le 13/06/2025

Le Maire

Pierick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).